

Conseil municipal du 2 Juin 2022
La séance est ouverte à 19H10

Présents : Eric RIGUET, Thérèse ROUVIER, Marjorie MONLEAU, Pascal TEILLARD, Magalie PEDOT, Robert ALATI, Fabienne DOLLEANS, Arsène ENTCHEU, Gilles GAZAIX, Pierre-Alain GUYOT, Adrien NAVARRO.

Ordre du jour :

1. **Congés et absences exceptionnelles accordés au personnel communal**
2. **Convention Hérault Energie**
3. **Validation du protocole de la médiation Chabert**
4. **Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme**
5. **Modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup**
6. **Recrutement de 2 gardes champêtres par la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup**
7. **Droit à la formation des élus**

1. Congés et absences exceptionnelles accordés au personnel communal

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal de la mise en place d'un règlement intérieur concernant la gestion des personnels communaux. Pour compléter ce règlement intérieur, les congés et absences exceptionnelles accordés au personnel communal doivent être votés par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire propose au conseil de s'aligner sur les mesures prises en la matière par le Conseil général de l'Hérault :

	Nombre de jours pouvant être accordé
Mariage ou PACS	Agent : 5 jours Enfant : 1 jour
Décès	Conjoint et enfants : 3 jours Parents : 3 jours Beaux-parents, frères, sœurs : 1 jour Les jours doivent être pris immédiatement avant ou après les obsèques
Maladie très grave	Conjoint, parents et enfants : 3 jours avec justificatif
Naissance ou adoption	3 jours accordés de plein droit dans une période de 15 jours entourant la naissance (cumul possible seulement avec le congé de paternité de 25 jours , (Décret du 01 Juillet 2021) Ces jours peuvent être accordés au fonctionnaire qui, sans être père de l'enfant, a la qualité du conjoint, de partenaire de PACS ou de concubin de la mère.
Garde d'un enfant malade âgé de 16 ans maximum (pas de condition d'âge pour un enfant handicapé)	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jours, soit 6 jours par an pour un agent travaillant 5 jours par semaine. Lorsque les 2 parents sont agents publics, la famille peut bénéficier de 12 jours par an répartis entre les parents à leur convenance. Peuvent aussi bénéficier des 12 jours par an les agents : <ul style="list-style-type: none">• Qui assument seuls la charge de leur enfant,• Ou dont le congé est à la recherche d'un emploi• Ou dont le conjoint ne bénéficie, par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif
Concours et examen	Le jour de l'épreuve d'admission ou d'admissibilité (concours ou examen) Maximum 4 jours par an

Déménagement	1 jour par an si déménagement dans l'hérault 2 jours si hors hérault
Juré d'Assises	Durée de la session

Il est précisé que tous ces congés et/ou autorisations d'absences ne seront accordés que sur présentation d'un justificatif, et selon les nécessités de service.

Ce point de l'ordre du jour est mis au vote du Conseil : Pour 11 – Adopté à l'unanimité

2. Convention Hérault Energie

Le Syndicat Départemental d'Energie de l'Hérault, HERAULT ENERGIES, peut exercer la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux),

Les collectivités qui transfèrent leur compétence, participent au financement des travaux d'éclairage public au travers du reversement à Hérault Energies de 25 % de la TCFE.

Ainsi les travaux seront financés par

- Des subventions pour les seuls travaux éligibles
- De l'aide d'HERAULT ENERGIES via son programme annuel (fonds propres constitués des reversements de la TCFE)
- De la TVA qui sera récupérée par HERAULT ENERGIES en qualité de maître d'ouvrage,
- Si besoin d'un fonds de concours de la commune.

Chaque opération fera l'objet d'une convention conclue avec HERAULT ENERGIES définissant le budget prévisionnel ainsi que les conditions d'intervention du syndicat.

Les investissements concernés sont :

- Création d'un premier réseau d'éclairage public
- Travaux sur le réseau d'éclairage « extension, renforcement, dissimulation »
- Travaux de mise en conformité,
- Mise en place d'équipements spécifiques visant la gestion et les économies d'énergies,
- Travaux de remplacement par du matériel neuf,
- Eclairage d'aires de jeux, loisirs, terrains sportifs,
- Eclairage des espaces publics, mise en valeur du patrimoine,
- Points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité.
- Les types d'ouvrages recensés sont les suivants :
- Les travaux d'éclairage seuls,
- Les travaux d'éclairage coordonnés à des travaux réalisés sur le réseau de distribution publique d'électricité,
- Les travaux de remise à niveau ou de mise en conformité,
- Les travaux de mise en valeur par la lumière de sites ou d'édifices,
- Les travaux d'équipements spécifiques visant aux économies d'énergie.
- Dans le cadre de ce transfert de compétence, les installations d'éclairage restent la propriété de la commune et sont mises à la disposition d'HERAULT ENERGIES pour lui permettre d'exercer la compétence transférée.

Ce point de l'ordre du jour est mis au vote du Conseil : Pour 0 – Contre : 11

3. Validation du protocole de la médiation Chabert

Pour l'historique : début 2014, le chemin de la Régalisse a été rénové, et depuis cette date, à chaque épisode cévenol, la maison de M. et Mme Chabert reçoit les eaux de ruissellement du chemin.

M. et Mme Chabert ont introduit une requête tendant à la condamnation de la commune de Murles et de la société Eiffage Travaux à réparer le préjudice qu'ils ont subi à la suite de ces travaux de voirie.

Une médiation a été entamée afin de trouver une fin amiable à cette affaire.

Un rapport d'expertise a été établi et a conclu que la société Eiffage et la Commune de Murles devaient entreprendre des travaux pour faire cesser les dommages et réparer les préjudices matériels et immatériels subis par M. et Mme ChABERT ;

A l'issue de la médiation, la commune de Murles s'est engagée :

- Mandater l'entreprise EIFFAGE pour entreprendre les travaux d'installation d'un caniveau de la voirie selon les recommandations de l'expert à hauteur de 1000 € - travaux à réaliser avant le 30 Juin 2022
- Fournir à M. et Mme Chabert l'apport de 36 tonnes de gravier roulé 6/11 selon leur choix avant le 30 Juin 2022
- Prendre en charge la somme de 500 € à titre de dommages et intérêts dus à M. et Mme Chabert avant le 30 Juin 2022
- Participer à hauteur de 1/3 des frais d'expertise judiciaire taxés à la somme de 3 700 €. Soit la somme de 1 233,49 €) régler à M. et Mme Chabert avant le 30 Juin 2022
- Chaque partie conservera à charge ses propres frais d'avocat et de médiation.

En résumé, la commune de Murles s'engage à réaliser les travaux de voiries nécessaires, à fournir aux époux Chabert les graviers pour la réfection de leur chemin d'accès et à régler à M. et Mme Chabert la somme de 1733,49 € avant le 30 Juin 2022.

Ce point de l'ordre du jour est mis au vote du Conseil : Pour 10 – Contre 1

4. Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur le Préfet a demandé à la commune de mettre son PLU en conformité avec le SCOT (Schéma de Cohérence et d'Orientation Territoriale) arrêté par la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup..

Pour cette mise en conformité, la commune est dans l'obligation de procéder à la révision du PLU.

Le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) exprime les grands objectifs d'aménagement et d'urbanisme de la commune. Il engage la commune sur les 10 prochaines années. Il définit les grandes orientations qui seront traduites dans les différents documents règlementaires du PLU . Le PADD est la clé de voute du PLU

Madame Pedot donne les détails sur le PADD de Murles qui s'articule autour de quatre grandes orientations générales, elles-mêmes déclinées en objectifs stratégiques :

- 1. La préservation des ressources écologiques et du patrimoine ;**
 - 1.1. Préservation des ressources économiques,
 - 1.2. Protection et valorisation du patrimoine bâti,
 - 1.3. Protection du paysage,
- 2. La limitation de la consommation d'espace par l'urbanisation ;**
 - 2.1. Limitation stricte de l'enveloppe urbaine du village : stopper l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et naturels,
 - 2.2. Renforcement du tissu urbain dans le respect du paysage e de l'environnement
 - 2.3. Affirmation des fonctions villageoises,
 - 2.4. Gestion durable de l'urbanisation face aux risques naturels : risques d'inondation et de ruissellement pluvial, phénomènes de retrait-gonflement des argiles, risques d'incendie de forêt.
- 3. Le renforcement des équipements et services du village ;**
 - 3.1. Renforcement et adaptation des équipements : sportifs et culturels, en matière de voirie, transports collectifs, déplacements doux, communication numérique
 - 3.2. Renforcement des commerces et des services de proximité.
- 4. Un développement économique adapté au territoire ;**
 - 4.1. Développement écotouristique
 - 4.2. Développement viticole

4.3. Maintien et développement de la carrière du Grand Autas

5. Modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup

Pour que la modification des statuts de la CCGPSL soit effective, il est indispensable que les Conseils municipaux des communes membres qui la composent l'adoptent.

5.1. Suppression des compétences optionnelles :

5.1.1. Précédemment, les EPCI à fiscalité propre disposaient de compétences relevant de trois catégories : compétences obligatoires, compétences optionnelles, compétences « supplémentaires »

5.1.2. La loi a supprimé les compétences optionnelles. Les communautés de communes continuent d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel.

5.1.3. Ainsi, les communautés de communes n'exerceront plus que des compétences optionnelles et obligatoires.

5.1.4. Il convient de modifier les statuts qui mentionnaient les compétences en matière d'eau et d'assainissement comme étant des compétences optionnelles, et qui seront désormais des compétences obligatoires.

5.2. Remplacement du dispositif Maison de Services au Public (MSAP) par le dispositif France Service

5.2.1. Le 1^{er} Ministre a institué le réseaux France service afin de permettre à tous de procéder aux principales démarches administratives du quotidien au plus près du terrain.

5.2.2. Ce dispositif s'inscrit en lieu en place du dispositif MSAT. Il convient de mettre à jour les statuts en ce sens.

5.3. Compétence « Eau brute Eau à destination de la consommation non humaine dans le cadre de l'intérêt communautaire

Cette compétence qui était déjà exercée par la communauté de communes sera érigée en compétence complémentaire.

Ce point de l'ordre du jour est mis au vote du Conseil : Pour 11 – Adopté à l'unanimité

6. Recrutement de 2 gardes champêtres par la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup

Le conseil de communauté de la CCGPSL a approuvé le recrutement de deux gardes-champêtres. E recrutement est autorisé par délibération de son organe délibérant et de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes

Il est proposé de créer une police rurale en approuvant le recrutement de deux gardes-champêtres. Les gardes-champêtres peuvent exercer leurs compétences sur 150 domaines d'intervention regroupant la police de l'environnement, de l'urbanisme, de l'eau, du stationnement. Ils veillent à l'ordre public, à la tranquillité, la sécurité et la salubrité des domaines ruraux, en réprimant et verbalisant toutes les personnes qui commettent une infraction ou un délit, appliquant également les pouvoirs de police des maires, rédigeant un rapport après chacune de leurs interventions. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de la commune.

Au vue de la superficie du territoire et des orientations politique retranscrite au sein du projet de territoire, les domaines d'interventions des gardes-champêtres seront priorisés et cibleront à titre principal les missions relevant de la Protection et de la mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Ce point de l'ordre du jour est mis au vote du Conseil : Pour 11 – Adopté à l'unanimité

7. Droit à la formation des élus

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier de formation auprès d'organisme titulaires d'un agrément délivré par le Ministre de l'Intérieur. Le montant prévisionnel des dépenses de formation pour

2022 est fixé 2 % du montant total des indemnités de fonctions allouées aux membres du conseil municipal, soit en l'espèce à 515 €. Les crédits qui n'auront pas été consommés seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant.

Les frais de déplacement, de séjour seront compensés par la commune sous certaines conditions fixées par décret et à condition que le maire soit d'accord de cette prise en charge.

Les pertes de revenu subies par l'élu peuvent être compensées par la commune dans la limite de 18 jours pour la durée du mandat.

Ce point de l'ordre du jour est mis au vote du Conseil : Pour 11 – Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 20H30.

Le secrétaire de séance

Le Maire

Thérèse ROUVIER

Eric RIGUET